

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 juillet 2010

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3734-2010.

Prolongation en 2011 de l'entente de suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution par *TransCanada Energy Ltd.*

Observations écrites de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les observations écrites de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier.

1. LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA CONTINUATION DE SUSPENSION DE TCE EN 2011

SÉ-AQLPA recommandent respectueusement à la Régie d'approuver la prolongation en 2011 de l'entente de suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'approvisionnement par *TransCanada Energy Ltd.* d'Hydro-Québec Distribution, le tout tel que demandé par cette dernière.

Nous soumettons que, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, cette prolongation devrait être approuvée non seulement aux motifs de son avantage économique (amplement démontré pour 2011 par la prévision de revenus de revente et la prévision des coûts d'approvisionnement payables à TCE contenues à la preuve d'Hydro-Québec Distribution B-1, HQD-1, Document 1, p. 11, tableau 4), mais également pour des motifs environnementaux. Ces motifs environnementaux sont décrits à l'étude comparative des

émissions atmosphériques (tant québécoises que globales), en cas de suspension comme de non suspension, que SÉ-AQLPA avaient produite dans son mémoire C-10-2 au dossier R-3704-2009 de la Régie. Nous référons le Tribunal à ce mémoire, pour valoir comme s'il était déposé au présent dossier. Il est à noter que la non-suspension présenterait en outre le désavantage de reposer sur des prévisions de revenus de revente plus risquées, alors qu'il n'entre pas dans le mandat normal d'Hydro-Québec Distribution de procéder à une telle revente.

Nous sommes satisfaits par ailleurs de la continuation d'application en 2011 de l'article 38 de l'*Entente de suspension*, lequel prévoit que TCE sera tenue indemne des répercussions monétaires pouvant découler de l'application de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques* (L.Q. 2009, c. 33, anciennement projet de loi 42 de la 1^{ère} session de la 39^e législature), suite aux suspensions successives de la production de TCE à la centrale de Bécancour. Tout comme en 2010, nous soumettons respectueusement que cet article 38 constitue une mesure de protection tout à fait normale du prix d'approvisionnement convenu entre TCE et HQD. En effet, selon le contrat initial HQD-TCE, le volume d'approvisionnement entre HQD et TCE était censé être constant jusqu'en septembre 2025. Si le gouvernement du Québec en venait à fixer pour TCE, en vertu des articles 46.7 et 46.8 LQE, un plafond annuel d'émissions basé sur une année de référence où sa production électrique est suspendue, il est normal que TCE soit compensée au cas où elle serait obligée d'acquérir des droits d'émission au-delà de ce plafond lorsque sa production reprendrait.

Pour l'ensemble de ces motifs, SÉ-AQLPA recommandent respectueusement à la Régie d'approuver la prolongation en 2011 de l'Entente de suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'approvisionnement par TransCanada Energy Ltd. d'Hydro-Québec Distribution.

2. LA CONCLUSION ACCESSOIRE DE SUIVI

La prolongation de la suspension de TCE en 2011 constitue par ailleurs la dernière année où il est possible à Hydro-Québec Distribution de prolonger cette suspension, vu le texte actuel de son entente avec TCE. En effet, l'article 28 de l'*Entente* actuelle de suspension (tout comme l'article 28 de l'*Entente* antérieure) accorde, pour chaque année de suspension, une période additionnelle de 3 ans (débutant lorsque le contrat aura cessé d'être suspendu) au cours de laquelle TCE pourra exercer un droit différé de substitution de source d'énergie.¹ C'est ainsi

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2009, Pièce B-14, HQD-1, Document 3, *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy Ltd. (TCE). Version anglaise caviardée*, le 30 novembre 2007, article 28.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, article 28.

que TCE a déjà accumulé, en raison des suspensions de 2008, 2009 et 2010, le droit à un bloc de neuf (9) années au cours desquelles elle pourra exercer le droit différé de substitution de source d'énergie qui lui provient de ces trois années de suspension.² Si le contrat d'approvisionnement HQD-TCE se trouvait de nouveau suspendu en 2011, c'est donc un bloc total de douze (12) années qu'elle aura alors ainsi accumulé pour exercer son droit différé de substitution de source d'énergie (ce droit différé débutant lorsque le contrat aura cessé d'être suspendu). Or, comme le contrat d'approvisionnement HQD-TCE est d'une durée totale de 20 ans et se termine en septembre 2025³, il deviendra impossible aux parties de convenir d'un renouvellement de la suspension en 2012 et d'accorder simultanément 3 années supplémentaires à TCE pour exercer son droit différé de substitution de source d'énergie, s'ajoutant au bloc déjà existant de 12 années que cette dernière aura acquis en raison des suspensions antérieures. Il ne restera tout simplement pas assez d'années au contrat pour ce faire.

Or Hydro-Québec Distribution prévoit continuer de prolonger son entente de suspension non seulement en 2012 mais même jusqu'en 2015-2016, selon l'*État d'avancement de son Plan d'approvisionnement* publié le 30 octobre 2009 (page 32, lignes 1-5 et page 33, tableau 5.3). Mais elle ne pourra le faire tant qu'une solution n'aura pas été trouvée au problème de l'article 28 qui l'empêche d'accorder à TCE davantage d'années de droit différé de substitution de source d'énergie.

En effet, la rédaction de l'article 28 bloque donc la possibilité pour Hydro-Québec Distribution d'exercer son option de continuer prolonger la suspension de TCE après le 31 décembre 2011.

Il devient de plus en plus urgent pour Hydro-Québec Distribution de savoir si ce blocage pourra être résolu. En effet, dès 2011, le Distributeur aura à prendre des décisions quant à ses autres moyens d'approvisionnement (achats de court terme, interruptions, gestion des contrats avec

² Cette accumulation de 6 années de droit différé de substitution de source d'énergie par TCE, en raison des suspensions déjà survenues en 2008 et 2009 est rappelée aux deux ententes à :

- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2009, Pièce B-14, HQD-1, Document 3, *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy Ltd. (TCE). Version anglaise caviardée*, le 30 novembre 2007, article 28.
- **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, article 28.

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, Attendu C indiquant que le *date de début des livraisons* a été en septembre 2006.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, Documents 3 et 3.2, article 3 indiquant que le contrat d'approvisionnement se termine 20 ans après la *date de début des livraisons*.

HQP, etc.) qui dépendront du fait que la suspension de TCE pourra ou non être prolongée au-delà de 2011.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à inclure, dans sa décision finale, une conclusion accessoire invitant Hydro-Québec Distribution à déposer, d'ici sa cause tarifaire 2011-2012 ou sa cause de plan d'approvisionnement 2010-2013, un rapport de suivi indiquant les mesures que le distributeur envisage afin de pouvoir continuer d'exercer son option de prolongation de suspension de TCE après la fin de l'année 2011, malgré la rédaction actuelle de l'article 28.

Nous croyons humblement que la Régie a juridiction, au présent dossier, d'inclure une telle conclusion accessoire à sa décision finale. Une telle conclusion est comparable aux ordonnances que la Régie émet régulièrement dans les dossiers d'autorisation d'investissements de Gaz Métro ou *Gazifère inc.* (par exemple la décision D-2010-063 du dossier R-3722-2010), requérant d'elles un dépôt de suivi de projet dans leurs causes futures de fermetures de livres réglementaires. Une telle conclusion de suivi est également comparable à l'ordonnance émise, au dossier R-3681-2008 sur une autorisation d'investissements de Gaz Métro à Senneville, dans la décision D-2009-010 enjoignant à Gaz Métro de faire rapport dans sa cause tarifaire 2010-2011 sur son approche de gestion des actifs et sur les travaux complétés et à réaliser.

Il est par ailleurs dans l'intérêt public (tel que prévu à l'article 5 de la Loi) que la Régie se préoccupe, dès le présent dossier, du suivi de la présente suspension annuelle (2011) de TCE, afin de vérifier s'il s'agira ou non de la dernière, et si Hydro-Québec Distribution prend ou non les moyens d'éviter que cela ne soit la dernière.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à inclure, dans sa décision finale, la conclusion accessoire de suivi telle que formulée ci-dessus.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.